

**DELIBERATION N°2023-24_036
de la commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Franche-Comté**

Séance du jeudi 7 décembre 2023

**4.1 Modalités d'admission, capacités d'accueil et calendriers pour l'année universitaire
2024-2025, pour l'accès**

h. diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée (IPA)

La délibération étant présentée pour AVIS.

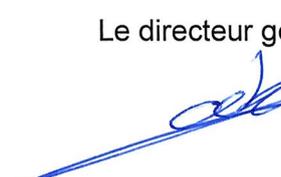
Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 39 Quorum : 20 Membres présents : 13 Membres représentés : 10 Total : 23	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 23 Pour : 23 Contre : 0
--	--

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté, après en avoir délibéré, rendent un avis favorable sur les modalités d'admission, capacités d'accueil et calendriers pour l'année universitaire 2024-2025, pour l'accès au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée (IPA).

Besançon, le 7 décembre 2023

Pour la Présidente et par délégation,

Le directeur général des services


Thierry Camus



Annexe(s) / pièce(s) jointe(s) :
modalités d'admission, capacités d'accueil et calendriers pour l'année universitaire 2024-2025, pour l'accès
au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée (IPA)

*délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté*

Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée

Modalités d'admission, capacités et calendrier pour l'accès à la formation préparant au Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée pour l'année universitaire 2024-2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles [L. 613-1](#), [L. 712-3](#), [D. 636-73](#) à [D. 636-81](#) ;

Vu l'[arrêté du 18 juillet 2018](#) relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'[arrêté du 1^{er} février 2023](#) et du [19 juillet 2023](#) accordant l'université de Besançon en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée ;

Vu la procédure d'accréditation pour la rentrée 2024 (renouvellement du contrat de la vague C d'accréditation).

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, l'université fixe la procédure, le calendrier, la composition du jury d'admission au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée et publie la liste des candidats autorisés à s'inscrire.

Article 1. Capacité d'accueil

L'admission aux mentions du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée délivrées par l'université, dépend des capacités d'accueil fixées globalement et par mention dans le dossier d'accréditation (45 places).

Article 2. Modalités d'admission

Pour être autorisés à candidater au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée, les candidats doivent justifier des conditions fixées à l'article [D. 636-77](#) du code de l'éducation.

L'admission dans la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée est subordonnée à l'examen du dossier du candidat, éventuellement assorti d'un entretien.

Elle est prononcée par le jury d'admission au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée dont la composition est fixée chaque année par la présidente de l'université.

A l'issue de la procédure d'admission, la liste des candidats autorisés à s'inscrire dans la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée est publiée par l'UFR organisatrice sur son site internet.

Article 3. Dossier de candidature

Le dossier de candidature est constitué des pièces ci-après énoncées :

- un dossier détaillé du cursus suivi par le candidat permettant notamment d'apprécier les objectifs et compétences visées par la formation antérieure ;
- les diplômes, certificats, relevés de notes permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies ainsi que le respect des exigences réglementaires ;
- le descriptif des expériences professionnelles et des acquis personnels permettant d'apprécier la nature des connaissances, compétences et aptitudes acquises, le cas échéant ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- pour les étudiants étrangers, une attestation de niveau de langue français.

Selon la mention envisagée, il pourra également être demandé au candidat de fournir des pièces complémentaires, notamment :

- une lettre de motivation exposant le projet professionnel ;
- un curriculum vitae ;
- une attestation spécifique à la nature des enseignements de la formation visée ;
- une lettre de recommandation du ou des responsables de formation, et/ou de stage suivis par le candidat ;
- un questionnaire de positionnement.

Article 4. Calendrier de candidature

Les dates limites de dépôt des dossiers en vue d'une inscription, au titre de l'année universitaire 2024-2025, dans l'une des mentions, sont fixées par formation dans la délibération du Conseil d'administration « Calendriers de recrutement 2024-2025 ».

Article 5. Exécution

Le directeur général des services est en charge de l'exécution de la présente délibération.

Article 6. Transmission au contrôle de légalité et publication

La présente délibération sera transmise à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des universités. Elle sera publiée sur le site internet de l'université.